

DELIBERATION N° 2017/392

Autorisant le Maire à signer la convention pour la réalisation du Relais de la Francophonie avec la Ville de Port Vila (Vanuatu) et la SIC et la convention de financement entre l'Agence Française de Développement et la Ville de Dumbéa pour le financement de ce projet

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/408 du 7 décembre 2016 approuvant le budget principal primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/80 du 4 octobre 2017,

La commission municipale intitulée « Administration générale et Finances », entendue en séance du 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'approuver le projet de convention pour la réalisation du Relais de la Francophonie avec la Ville de Port-Vila et la SIC, et d'approuver le projet de convention de financement entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2/

D'autoriser le Maire à signer la convention pour la réalisation du Relais de la Francophonie entre la Ville de Dumbéa, la Ville de Port-Vila (Vanuatu) et la SIC, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 3/

D'autoriser le Maire à signer la convention de financement entre l'Agence Française de Développement et la Ville de Dumbéa, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de 11,9 MF CFP, sont inscrites en section d'investissement, au chapitre 204 « subvention d'équipement versée ».

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

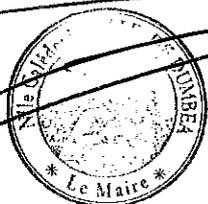
**Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération**

A Dumbéa, le

~~31 OCT 2017~~

Le Maire,

Georges Naturel



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 OCTOBRE 2017

~~Le Maire,~~

~~Georges Naturel~~



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1
VILLE DE PAITA	-	1
VILLE DU MONT-DORE	-	1
PROVINCE SUD	-	1
NOUVELLE-CALEDONIE	-	1
SIC	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1